

NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

71 N° 1 1949

Les congrégations mariales. À l'occasion de la
Constitution apostolique « Bis saeculari » du
27 septembre 1948

BERGH, É., TIHON, H.

p. 56 - 73

<https://www.nrt.be/fr/articles/les-congregations-mariales-a-l-occasion-de-la-constitution-apostolique-bis-saeculari-du-27-septembre-1948-2722>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2019

LES CONGREGATIONS MARIALES

A l'occasion de la Constitution apostolique « *Bis Saeculari* »
du 27 septembre 1948

I. — « VASTES PRIVILEGES ET GRACES » (*Bis Saeculari*)

C'est à un Liégeois qu'échut l'honneur de fonder ce qui serait un jour la *Prima Primaria Congregatio, omnium congregationum in toto orbe diffusarum, Mater et Caput*, le P. Jean Leunis (parfois nommé Leonius, Léon ou Leonis), né en 1535 (1). Jeune professeur de cinquième au Collège Romain, il avait été ordonné prêtre en 1562, lorsque la pensée lui vint de grouper quelques élèves de sa classe pour honorer la sainte Vierge et pratiquer en commun certaines œuvres de piété, de charité et de zèle. L'idée n'était pas absolument originale. Pour laisser de côté les « gildes mariales » de notre pays, Leunis, au cours de ses premières années religieuses, avait rencontré diverses associations fondées spontanément par les premiers jésuites, pour répandre dans les élites catholiques leur esprit de sanctification personnelle et d'apostolat. Ignace, en 1547, avait mis en train à N.-D. de la Strada, à Rome, un groupe de ce genre : « *Compagnie des saints Apôtres* ». A Parme, une « *Compagnia del Gesù* » vivait d'après des règles données par le Bienheureux Pierre Favre. A Goa, Gaspard Barzée avait fondé pareil groupement, qui en six mois aurait réalisé 1500 réconciliations ! A Faënza, Paschase Broët établissait une « *Compagnie de la Charité* ». En Calabre, en Sicile, à Naples, à Ferrare, à Venise, etc., on trouve pareilles associations.

Mais celles de Jean Leunis furent les plus fécondes. Celui-ci en effet, au cours d'une vie très mouvementée (2), eut l'occasion de fonder une série de Congrégations à Paris, à Lyon, à Clermont, à Billom et ailleurs.

Un autre Jésuite belge, un des plus grands, le P. François Coster (1532-1619) (3), Malinois, avait apprécié hautement l'œuvre réalisée à Rome et à Paris ; il l'introduisit à Douai, puis à Cologne et publia, en 1586, le premier manuel des Congrégations : *Libellus Soda-*

(1) Sur tout ce qui suit, on peut consulter E. Villaret, S.I., *Les Congrégations mariales. I. Des origines à la suppression de la Compagnie de Jésus (1540-1773)*, Paris, Beauchesne, 1947.

(2) Sa biographie est en préparation.

(3) Hardeman, S. J., *Franciscus Costerus, vlaamsche Apostel en Volksredenaar*, Alken, 1933.

litatis bientôt traduit en flamand : *Het Boekken der Broederschap*, puis en français : *Le livre de la Compagnie*. Les Congrégations se répandent dans toute l'Europe centrale, où les nonces de Grégoire XIII sont témoins de leur ferveur et de leur activité. Des rapports enthousiastes obtiennent du Pape bulles d'érection, indulgences, etc.

Le besoin se fit bientôt sentir de grouper ces sodalités issues les unes des autres par filiation ou par émulation. Ce fut l'œuvre du R. P. Claude Acquaviva, cinquième Général de la Compagnie de Jésus. Scolastique, il avait été chargé de la Congrégation des grands élèves au Collège Romain et en avait rédigé les premières règles écrites. Au cours de ses 34 années de généralat (1581-1615), il continua à porter un vif intérêt aux Congrégations et leur physionomie actuelle garde son empreinte. A sa demande, Grégoire XIII, par la bulle *Omnipotentis Dei* du 5 décembre 1584, érigeait la Congrégation de l'Annonciation, celle de Leunis, en *Congregatio Primaria*, c'est-à-dire pouvant s'en agréger d'autres dans les collèges de la Compagnie et leur communiquer ses privilèges. Il lui accordait plusieurs indulgences plénières et donnait au Général de la Compagnie la charge de toutes ces Congrégations, dont il pouvait établir, corriger, refondre les statuts. Jean Leunis venait de mourir à Turin, seize jours avant ce couronnement de son œuvre.

Trois ans plus tard, en 1587, paraît le premier livre des règles, dû principalement au P. Acquaviva : *Leges et Statuta Congregationum B. Virginis, quae in Collegiis Societatis Iesu institutae atque a Sede Apostolica approbatae variis indulgentiis et gratis exornatae sunt*.

Le premier chapitre expose les règles communes, les chapitres II à V traitent de l'admission, des élections et du conseil, les chapitres VI à XVII donnent les règles des dignitaires. Le but assigné à l'œuvre est fort général : *virtus pietasque christiana et in litterarum studiis progressio* ; l'exercice de la charité et du zèle apostolique est présenté comme la conséquence normale d'une vie chrétienne plus intense. La formule des réunions de piété est très souple : on passera une heure « à traiter de choses spirituelles », de la manière fixée par le directeur et le préfet ; ou l'on fera une lecture pieuse suivie de « spirituales colloctiones » : chacun doit être prêt à y dire, avec simplicité et modestie, ce qui lui vient à l'esprit ; parfois les Congréganistes étaient invités à prononcer eux-mêmes une exhortation (4).

Le préfet, bien que subordonné au directeur, joue un grand rôle dans le gouvernement de la Congrégation ; celle-ci « est dirigée par un Père de la Compagnie de Jésus et un préfet, aidés et conseillés

(4) Notons que, par exemple, à Troyes, on est revenu à des pratiques analogues : le directeur propose un sujet, interroge, fait discuter et note les avis. A l'instruction suivante, il reprend et expose la matière ainsi préparée en commun (*Acies Ordinata*, Bulletin mensuel du secrétariat central des Congrégations mariales, 5, Borgo Santo Spirito, Rome, juillet-août 1948, p. 124).

par deux assistants » et d'autres dignitaires. Rares sont les actes de gouvernement où le préfet n'ait à intervenir aux côtés du directeur. Pour le reste, l'essentiel des règles de 1587 se retrouve dans les remaniements ultérieurs.

La même année 1587, deux bulles de Sixte V, *Superna dispositione* du 5 janvier et *Romanum decet* du 29 septembre, avaient permis de fonder des Congrégations dans chacun des collèges, séminaires et églises appartenant à la Compagnie ou dirigés par elle et même, contrairement aux prescriptions du droit canon, d'en ériger plusieurs en un même lieu. Ces privilèges furent étendus aux simples résidences par le bref de Clément VIII, *Cum sicut Nobis* du 30 août 1602. Les Congrégations étaient ainsi en possession de leur statut juridique. Mais un problème se posait à la Primaria. Devenue trop nombreuse elle devait être divisée : laquelle des Congrégations-filles serait la Primaria authentique ? On recourut à une « fictio iuris » et l'on créa une série de subdivisions : la prima Primaria, la secunda Primaria, la tertia Primaria, la quarta Primaria. De ces quatre sections, la première seule subsiste sous son appellation traditionnelle de Prima Primaria.

Fortes de leurs privilèges et des encouragements pontificaux, et fidèles à leurs règles, les Congrégations s'étaient multipliées dans le monde entier, parmi toutes les classes sociales, lorsque le pontificat de Benoît XIV vint leur apporter le plus éclatant témoignage d'estime de l'Église. Plusieurs brefs de ce Pape enrichirent encore le trésor d'indulgences ou en étendirent l'application (*Praeclaris Romanorum Pontificum* du 24 avril 1748 ; *Quemadmodum Presbyteri* du 15 juillet 1749).

Le bref *Quo Tibi* du 8 septembre 1751 permit l'érection et l'agrégation de Congrégations féminines ou des deux sexes. Le bref *Laudabile Romanorum Pontificum* du 15 février 1758 régla certaines questions concernant les biens matériels et le pouvoir exclusif du Général de la Compagnie sur les règles et l'administration spirituelle et temporelle. Mais l'acte le plus considérable du Pape en faveur des Congrégations fut la grande « Bulle d'Or » *Gloriosae Dominae* du 27 septembre 1748. En général, les bulles étaient scellées du sceau de plomb, sauf en des circonstances exceptionnelles, comme la confirmation du choix de l'Empereur par les Electeurs du Saint Empire Romain. Le contenu correspondait à la splendeur du contenant.

Après un vibrant éloge de Notre-Dame, exaltée sous des symboles scripturaires, le Pape rappelle en détail la dévotion mariale d'Ignace et de ses fils :

« Or, entre les autres ministères propres à leur Institut, par lesquels ils servent très utilement l'Église de Dieu, appliqués à l'éducation religieuse et classique de la jeunesse chrétienne, ils ont eu l'heureuse et sage pensée de l'enrôler dans de pieuses sodalités ou Congrégations de la Très Sainte Vierge,

Mère de Dieu ; et en la consacrant à l'honneur et au service de celle qui est la Mère des pures affections, de la sainte crainte, et de la vraie science, et la mettant à son école, ils lui apprennent à marcher vers la faite de la perfection chrétienne, à tendre vers le terme de l'éternel salut. Cette louable institution, dont les règles saintes et salutaires sont appropriées aux diverses conditions de ses membres, a exercé, sous la conduite de directeurs prudents et éclairés, une influence d'une incroyable utilité dans tous les rangs de la société. »

Rappelant les actes de ses prédécesseurs, Benoît XIV reproduit intégralement, avec un bref commentaire, les bulles de Grégoire XIII, de Sixte V, de Grégoire XIV. Avant d'en venir à ses propres actes et à son bref *Praeclaris Romanorum Pontificum*, qu'il va citer in extenso, il s'arrête aux souvenirs de sa jeunesse : « Nous aimons à nous rappeler que nous prenions part aux pieux exercices de la Congrégation pour le grand bien et la consolation spirituelle de Notre âme ». Puis, il confirme les privilèges et faveurs antérieurs, établit que désormais toute Congrégation devra porter un titre marial, quitte à avoir un second protecteur. Il ajoute d'autres indulgences et, délicatement, en rend participants les serviteurs qui prêtent leur concours aux réunions. Suivent plusieurs recommandations sur les pratiques de piété et de zèle. Au milieu des attaques contre la Compagnie et vingt-cinq ans avant la catastrophe qui entraîna celle des Congrégations, le Pape reconnaissait solennellement qu'elles avaient bien mérité de l'Église.

Ce ne fut pas la dernière fois : le 7 janvier 1765, huit ans avant la suppression de la Compagnie, Clément XIII terminait par une nouvelle approbation des Congrégations mariales, sa bulle de confirmation de l'Institut des Jésuites *Apostolici pascendi*. Moins de quatre mois après la suppression, Clément XIV lui-même, par le bref *Commendatissimam* du 14 novembre 1773, sauvait du naufrage la Prima Primaria.

La destruction de la Compagnie de Jésus allait profondément modifier l'allure des Congrégations mariales. La plupart disparurent, les autres furent reprises par le clergé local et l'on s'habitua à voir des Congrégations indépendantes des jésuites. C'est pourquoi, si, le 17 mai 1824, Léon XII, rendant à ceux-ci par la lettre *Cum multa* le Collège Romain, déclarait persister tous les anciens droits de la Prima Primaria, un rescrit de la S.C. des Indulgences du 7 mars 1825 donnait au P. Général le pouvoir d'agrèger désormais même des Congrégations non dirigées par la Compagnie. C'est alors que commença le prodigieux essor numérique des Congrégations mariales (5). A

(5) Depuis son érection canonique en 1584, la Congrégation Prima Primaria avait agrégé en 1824 2.476 congrégations, c'est-à-dire une moyenne de dix par an. Mais, de 1922 à 1938 inclus, 21.378 Congrégations mariales se font agrèger, soit 1.188 par an et de 1939 à 1947, malgré les troubles de la guerre, ont lieu 8.109 nouvelles agrégations. Le nombre total était au 31 décembre 1947 de

partir de ce moment l'application massive du bref *Quo tibi* de Benoît XIV multiplia les Congrégations de femmes, qui devinrent de loin les plus nombreuses (6), alors que, même dans les vingt dernières années avant la suppression de la Compagnie, elles avaient été très rares.

En 1855, le R. P. Général Beckx promulguait comme officiels des règles et statuts rédigés au siècle précédent par le P. Joseph Marianus Parthenius et qui diffèrent peu des règles de 1587 jusqu'alors en vigueur. Parmi les variantes, relevons la disparition du *in litterarum studiis progressio* qui, en 1587, faisait partie du but de l'œuvre (les congrégations ne groupaient guère alors que des étudiants), la précision dans les exigences de certains exercices spirituels : un quart d'heure de méditation et le soir un quart d'heure d'examen de conscience, la liberté plus grande dans le choix du confesseur, l'introduction de la retraite annuelle.

Léon XIII, ancien congréganiste, multiplia louanges, brevets et rescrits, précisant et étendant certains privilèges, et accordant des indulgences.

Le 13 avril 1904, le R. P. Général Martin déclara officiellement le pouvoir des Généraux de la Compagnie limité, pour les Congrégations érigées en dehors de leurs maisons, à la seule faculté de concéder l'agrégation à la Prima Primaria.

Le 8 décembre 1910, refonte complète des règles par le R. P. Général Wernz. Ces règles, imposées directement aux Congrégations de la Compagnie de Jésus (7), sont d'allure très différente. Leur style est plus clair, plus froid, en un mot, plus juridique. Elles sont aussi mieux groupées : la fin, les exercices communs, les sections et académies, le gouvernement, l'admission et l'exclusion, les devoirs communs, les officiers majeurs et mineurs, les rapports des Congrégations entre elles, les règles locales.

Leur esprit est le même sauf, semble-t-il, sur un point : le rôle du préfet et des dignitaires est moins accusé qu'auparavant.

74.233 dans 76 pays du monde. Cette augmentation provient surtout des Etats-Unis qui, de 1939 à 1946, font agréger 3.586 nouvelles Congrégations. De 1.758 Congrégations en 1914, ils passent au 31 décembre 1947 à 14.828 comptant plus de 1.700.000 membres ; le Secrétariat central des Congrégations mariales aux Etats-Unis occupe plus de 100 personnes.

(6) Il ne faudrait pourtant pas exagérer : les Congrégations du Brésil (695 nouvelles de 1940 à 1946) sont presque toutes masculines ; aux Etats-Unis, comme partout, la proportion des Congrégations mixtes (par exemple, pour jeunes ménages) ou d'hommes seuls se relève et en 1947 elles formaient la moitié des 376 nouvelles. Au Mexique, en Pologne, en Allemagne, en Hollande, le nombre d'agrégations de Congrégations d'hommes dépassait souvent avant la guerre celui des Congrégations de femmes.

(7) L'observation de certains points essentiels était requise pour toute agrégation. Dorénavant, il faudra au moins adopter les XII points fixés dans la nouvelle Constitution (cfr ci-dessous p. 68 s. et 92 s.).

Les témoignages de faveur de Pie XI pour les Congrégations ne manquent pas. Ancien congréganiste, longtemps directeur de deux Congrégations, il les connaissait bien,

« parce qu'une heureuse expérience Nous a permis d'admirer de près et de voir leur grande utilité pour les hommes en particulier, les familles et les nations même » (*Discours du 27 mai 1922 aux directeurs des Congrégations mariales*).

Dans ses efforts pour promouvoir l'Action catholique, il déclarait le 30 mars 1930, dans un discours et par une lettre officielle du Cardinal Pacelli au Commandeur Ciriaci, président de l'A.C. italienne, que les Congrégations mariales étaient de « précieuses auxiliaires de l'Action catholique. »

Citons aussi un passage de la belle allocution faite le 23 mars 1935 à la Prima Primaria :

« Il est vraiment admirable le spectacle que si souvent nous contemplons dans la Voie Lactée qui, avec ses clartés diffuses, s'étend d'un bout à l'autre du ciel, et notre admiration devient d'autant plus grande que nous pensons qu'elle est formée d'une seule masse immense de soleils flamboyants, que la main de Dieu a jetés à travers l'espace et dont nous avons à peine l'impression la plus lointaine. On peut aujourd'hui admirer quelque chose de semblable dans l'histoire de la Prima Primaria. Trois siècles et demi d'existence parcourus par elle peuvent à juste titre se considérer comme une immense Voie Lactée dans laquelle l'infinie bonté de Dieu et la maternelle protection de Marie ont jeté d'immenses bienfaits à travers les temps. C'est tout un ensemble de splendeurs de foi, de candeur, de pureté, d'ardeur pour les œuvres et l'apostolat qui offre dans sa totalité un spectacle étonnant et vraiment admirable.

On peut vraiment dire que la Congrégation Prima Primaria eut toujours l'ambition de porter son activité là où il y a quelque bien à faire, et elle est venue demander la bénédiction paternelle sur toute cette grande semence de bien. »

Quant à S.S. Pie XII, l'intérêt qu'il porte aux Congrégations est manifeste. Les références de la Constitution *Bis Saeculari* ne mentionnent pas moins de douze documents émanés de lui à leur sujet. C'est donc à bon droit qu'il écrivait, le 24 janvier 1948, au P. Daniel Lord, directeur du Secrétariat Central des Congrégations aux États-Unis :

« Nous n'avons, durant Notre pontificat, manqué aucune occasion de manifester aux directeurs de Congrégations Notre vive satisfaction à la suite du constant progrès des Congrégations dans divers pays et de l'aide encourageante que lui apportent nos Vénérables Frères de l'Épiscopat et du clergé ».

Contentons-nous de citer quelques lignes d'un des principaux de ces documents, le message radiophonique du 7 décembre 1947 au Congrès international des Congrégations tenu à Barcelone ; le Saint-Père se réjouissait de parler

« aux représentants des Congrégations mariales, que Nous aimons d'un profond amour, non seulement en vertu de l'affection paternelle du Pasteur suprême de l'Eglise pour une de ses troupes d'élite, mais parce que cela ranime en Nous de très doux souvenirs de notre jeunesse, quand Nous fut accordée la grâce de Nous consacrer à la Mère de Dieu dans la Congrégation. »

Un peu plus loin, il rappelle la grande variété que

« dans le cadre de l'unité essentielle, elles (les Congrégations) peuvent revêtir, s'adaptant de jour en jour avec une remarquable souplesse aux nécessités les plus diverses de l'Eglise et aux circonstances les plus différentes du moment présent, tout en demeurant toujours fidèles à leurs formes essentielles de spiritualité et d'apostolat. »

Ces nombreuses marques de faveur ne suffisaient pas. Au jour même du 2^e centenaire de la Bulle d'Or de Benoît XIV, le Pape voulut, par la Constitution *Bis Saeculari* (27 septembre 1948), répéter, de façon solennelle, ses encouragements et donner ses directives précises (8) :

« Nous n'ignorons pas en effet quelle utilité résulta pour toutes les classes sociales de cette institution louable et pieuse dans les époques précédentes; mais aussi avec quel zèle et quelle ardeur, aujourd'hui, ces phalanges mariales, marchant sur les traces glorieuses de leurs aînées, et religieusement fidèles à leurs règles, ambitionnent de se tenir au premier rang, sous les auspices et la direction de la Hiérarchie, dans les travaux à entreprendre et à soutenir constamment pour la plus grande gloire de Dieu et le bien des âmes, si bien qu'il faut les compter parmi les troupes et les forces spirituelles les plus solides pour la défense et l'extension de la religion catholique. »

Après quelques détails sur l'efflorescence numérique, le Saint-Père résume les règles de vie spirituelle du congréganiste (9). Il y voit la source d'une vie chrétienne sérieuse, de nombreuses vocations sacerdotales et religieuses (10) et même d'authentiques fruits de sainteté. Ce zèle pour la vie intérieure s'épanouit en œuvres apostoliques,

« aussi affirmons-Nous, sans aucune hésitation, que le catholique parfait, tel que, dès ses origines, la Congrégation mariale l'a formé, n'est pas moins adapté aux besoins actuels qu'à ceux du temps passé. »

Mais le Saint-Père veut insister vivement sur le devoir apostolique des Congrégations et, pour beaucoup, ces félicitations seront un avertissement :

« C'est pourquoi, du haut de cette chaire de Pierre mieux que de partout ailleurs, observant dans le monde entier l'admirable zèle de tant de chrétiens soucieux de protéger, de défendre et de propager la religion, Nous estimons

(8) Cfr la traduction de ce document, ci-dessous, pp. 87-95.

(9) Vingt-cinq fois les notes de la Constitution renvoient aux Règles communes.

(10) Beaucoup de Congrégations voient chaque année 5 à 10 % de leurs membres suivre une vocation sacerdotale ou religieuse.

dignes d'un éloge particulier les Congrégations mariales qui depuis leurs origines se sont proposé comme un devoir propre et particulièrement conforme à leurs règles d'entreprendre individuellement et en groupes, sous la conduite des Pasteurs, tous les travaux apostoliques recommandés par l'Eglise notre Mère. Avec quel succès et quels heureux accroissements du catholicisme elles ont satisfait à cette charge, les éloges réitérés des Souverains Pontifes le déclarent éloquemment. »

Le Pape énumère ces travaux et, louant la collaboration avec les autres œuvres apostoliques, il rappelle l'aide que les congréganistes ont souvent apportée à la fondation de l'Action catholique.

Il examine ensuite en détail les rapports entre les Congrégations et la Hiérarchie. De leur service dévoué à l'Eglise, il prend comme témoin « la phalange éblouissante des congréganistes auxquels l'Eglise notre Mère a décidé d'accorder les honneurs suprêmes des Saints » (11) et les dix Ordres et Congrégations nouvelles fondés par des Congréganistes (12).

Rappelant la charitable union qui doit exister entre les diverses œuvres apostoliques, le Souverain Pontife déclare que les Congrégations mariales « ne manquent d'aucun des caractères qui définissent l'Action catholique ». Nous citerons plus loin (13) cet important passage de la Constitution apostolique.

Celle-ci s'achève par un dispositif de douze points communs à toutes les Congrégations et obligatoires pour toutes. Nous les analysons dans notre troisième partie.

II. — « FIDELES A LEURS REGLES » (*Bis Saeculari*)

Les Congrégations — nous les étudions d'après les règles de 1910 — sont des œuvres de *dévotion mariale* : par cette dévotion, le Congréganiste se sanctifiera et sera apôtre. Les deux formules d'engagement précisent encore : Il s'agit d'une véritable *consécration*, d'un engagement d'honneur du nouveau chevalier au service de sa Dame, dans l'esprit où devait se trouver Ignace lors de sa veillée d'armes à Montserrat : Je vous choisis pour ma Souveraine... recevez-moi pour votre perpétuel serviteur... je me propose de vous servir toujours

(11) 96 congréganistes ont été glorifiés de la sorte. 35 canonisés, dont 19 confesseurs, 12 martyrs, 4 vierges ; 61 béatifiés, dont 44 martyrs, 12 confesseurs, 5 vierges. Citons quelques-uns de ces saints : les Docteurs Pierre Canisius, François de Sales, Alphonse de Liguori, les grands missionnaires François de Hiéronymo, Léonard de Port-Maurice, Jean Eudes, Louis Grignion de Montfort, François Régis, les saints fondateurs Camille de Lellis, Joseph Calasanz, Jean-Baptiste de la Salle, les jeunes saints Stanislas Kostka, Louis de Gonzague, Jean Berchmans et Gabriel de l'Addolorata, sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus et sainte Bernadette (*L'Osservatore Romano*, 18 nov. 1948, p. 3, col. 2-5).

(12) Parmi ces fondateurs, outre ceux cités ci-dessus, notons sainte Madeleine-Sophie Barat, sainte Françoise-Xavier Cabrini, les bienheureux Julien Eymard et A. M. Claret, la bienheureuse Julie Billiart, etc.

(13) Voir p. 71.

dorénavant... etc. Comme la spiritualité de la Compagnie de Jésus, plus d'une fois accusée d'avoir « marianisé le christianisme » (14), la spiritualité congréganiste est essentiellement mariale ; sa piété est dogmatique et a pris conscience de la place éminente, dans nos vies chrétiennes, de Notre-Dame, de celle par qui le Christ s'enracine dans notre humanité, et par qui nous est venue toute grâce.

Mais laissons le Saint-Père nous préciser ceci :

« La dévotion mariale d'un congréganiste de la Très Sainte Vierge ne saurait donc être une piété mesquinement utilitaire qui ne verrait dans la toute-puissante Mère de Dieu que la distributrice de bienfaits, surtout d'ordre temporel ; ni une dévotion de tout repos, qui ne songe qu'à éliminer de la vie la sainte croix des soucis, des luttes, des souffrances ; ni une dévotion sensible de douces consolations et de manifestations enthousiastes ; ni même — si sainte qu'elle puisse être — une dévotion trop exclusivement soucieuse des propres intérêts spirituels. Un congréganiste, vraiment fils de Marie, chevalier de la Vierge, ne peut pas se contenter d'un simple service d'honneur : il doit être à ses ordres en tout, il doit se faire le gardien, le défenseur de son nom, de ses sublimes prérogatives, de sa cause, porter à ses frères les grâces et les célestes faveurs de leur commune Mère, combattre sans trêve sous les commandements de celle qui « *cunctas haereses sola interemit in universo mundo* » (15).

La vie spirituelle sera alimentée par les réunions hebdomadaires ou bi-mensuelles (16) centrées sur une instruction, par les communions générales, la retraite annuelle, fermée si possible, et l'observance d'un « code de vie » assez exigeant, bien que n'obligeant pas sous peine de péché. Ce code est évidemment un minimum. Le congréganiste est fils de l'Église, *sentit in omni re cum illa* et n'en rougit jamais (r. 33). La journée sera sanctifiée par l'offrande matinale, un quart d'heure d'oraison mentale, la messe si possible, le chapelet ou un office de la sainte Vierge, l'examen du soir (r. 34). La communion quotidienne est vivement recommandée (r. 39). Avant de se consacrer, le congréganiste fera une confession générale, pratique qu'on lui conseille de renouveler une ou deux fois par an (r. 38). Il a d'ailleurs un confesseur stable et bien choisi, auquel il demande direction spirituelle (r. 36). Le congréganiste est fidèle aux réunions, où sa présence est contrôlée, par exemple par la remise des cartes d'invitation (r. 41). Il fait normalement partie d'une des sections apostoliques (r. 42) et exerce son zèle même en privé (r. 43). Dans tout ce qui regarde la vie de la Congrégation, il obéit au directeur, il respecte le préfet et les officiers (r. 44). Il aime ses confrères et

(14) « *Ut christianismus, e Societatis Iesu, te Ecclesiam regente, voto, pene degeneret in marianismum* ». Théologiens de Groningue rejetant l'invitation de Pie IX au concile du Vatican.

(15) *Discours* du 21 janvier 1945 (50^e anniversaire de sa propre consécration de congréganiste).

(16) A ne pas supprimer sans raison grave. Ainsi dans le diocèse de Ranchi, elles n'ont lieu que tous les mois, mais on y vient de 25 ou 30 km à la ronde et on passe la nuit en prière !

prie pour eux, surtout quand ils sont malades. Quand l'un d'eux est mort, tous tâchent de l'accompagner au cimetière (les règles de 1587 demandaient même de porter le cercueil), ils prient pour lui et font célébrer la messe (r. 45).

Le programme apostolique est vaste : « sauver et sanctifier les autres et défendre l'Église contre les violentes attaques des impies (r. 1) » et pourtant les règles sont peu loquaces à ce sujet : elles posent des principes et se gardent bien d'entrer dans les mille formes locales possibles de l'apostolat. Elles ne citent que le catéchisme, la visite des hôpitaux et prisons et ajoutent « vel alia similia », suivant les nécessités modernes (r. 12) (17).

Les membres ne doivent pas être des saints, mais loyalement vouloir le devenir. La Congrégation est donc une école d'élite spirituelle et, en vertu du but apostolique, une école d'élite agissante (18). Elle ne s'adresse donc pas à la masse des chrétiens, mais à « ceux, qui, nullement satisfaits d'une manière de vivre vulgaire et commune, s'appliquent, selon les règles ascétiques et les exercices de piété proposés dans leurs règles, à réaliser, fussent-elles rudes, « des ascensions dans leur cœur » (19). Bien sûr, le terme d'élite est relatif et les conditions concrètes d'admission varieront suivant les milieux. Bien sûr encore, il ne faut pas exiger chez un candidat la vertu normale chez un vieux préfet, et sans doute encore le nombre n'est-il

(17) Cet « alia similia » peut revêtir bien des formes, comme un piquet de congréganistes en prières la nuit à la porte des hôtels suspects de Grenade, il y a deux ou trois siècles (E. Villaret, S. I., *Les Congrégations mariales*, I, p. 459).

Le 15 août 1720, la Congrégation des Messieurs à Caen groupait le faisceau d'œuvres sociales que voici : 1) le prêt sur gages ; 2) l'œuvre des apprentis ; 3) l'assistance par le travail ; 4) l'œuvre des dispensaires ; 5) l'œuvre des prisons (y compris l'assistance judiciaire) ; 6) la visite régulière des pauvres, avec aumônes en argent et en linge : des magasins de linge avaient été établis dans les paroisses indigentes (E. Villaret, *o.c.*, p. 541-543).

Sait-on encore que la grande statue de N.-D. qui remplaça le Brabo sur la façade de l'hôtel de ville d'Anvers y fut placée par la Congrégation sous l'impulsion du P. Coster, qui « in de plaetse van den reuse die voor het stadthuys stondt, dat schoon Marien-beeld daar dede stellen, 't welch van de Sodaliteyt bekostight, met een heerlycke processie uyt ons College derwaerts ghevoert wierdt » (*Afbeeldinghe van d'eerste Eeuw*, f. 568).

En 1947, en Amérique, sous l'impulsion des Congrégations, la récitation du chapelet en famille est dirigée à la radio par un artiste de cinéma (*Acies Ordinata*, févr. 1948, p. 32).

Aux États-Unis encore, le Secrétariat des Congrégations mariales organise depuis dix-huit ans des « écoles d'été de l'A.C. », sorte de semaines d'études de six jours pour dirigeants, qui réunirent cette année plus de 12.000 participants dans sept villes. Ce même secrétariat a fondé des coopératives et des sociétés de crédit pour Noirs et publie d'innombrables opuscules pour leur défense et leur relèvement.

A Mexico une Congrégation catéchise plus de 6.000 enfants.

A Rome, la Congrégation des nobles dirige des sortes d'écoles techniques dites « œuvres de Nazareth ».

(18) E. Villaret, S. I., *Manuel des Directeurs*, p. 81.

(19) Constitution *Bis Saeculari*, in fine, n. IX.

pas toujours adversaire de l'élite (20). Il n'en reste pas moins vrai qu'une Congrégation qui abaisse ses exigences, a signé son arrêt de mort (21).

Le *candidat*, si possible recommandé par un congréganiste (r. 23), doit subir une probation d'au moins deux mois (r. 24) avec l'assistance d'un *instructor candidatorum* (r. 57), qui l'initie aux usages et à l'esprit de l'œuvre. Les anciennes règles en marquaient davantage le rôle spirituel. Avant l'admission solennelle, le directeur prend l'avis du conseil (r. 26). Bien qu'en rigueur de droit, le seul consentement mutuel et externe du directeur et du candidat puisse suffire (r. 28), l'admission se fait par la récitation publique d'un acte de consécration, dont il existe deux formules. La première, dite de saint Jean Berchmans, parce qu'il l'a employée, est l'œuvre, semble-t-il, du P. Coster et parut en appendice de son *Libellus Sodalitatis* en 1586. On l'employait déjà à Cologne en 1576. Elle n'a pratiquement jamais varié, sauf sur un point : au lieu de « ne permettre jamais que par mes inférieurs (a meis subditis) il soit fait quelque chose contre votre honneur » le texte de 1910, moins aristocratique, dit seulement : « par d'autres (ab aliis)... ». L'autre formule, moins martiale et plus expansive, est d'origine italienne ; elle s'inspire de la première et surtout de la formule des vœux des scolastiques jésuites. Saint François de Sales, qui la prononça, lui a légué son nom. Elle est la plus répandue, sauf en Belgique. Mais laissons le Saint-Père nous commenter cette consécration de soi à Marie :

« La consécration à la Mère de Dieu, dans la Congrégation mariale, est un don total de soi, pour toute la vie et pour l'éternité ; non pas un don de pure forme ou de pur sentiment, mais un don effectif, réalisé dans l'intensité de la vie chrétienne et mariale, dans la vie apostolique où il fait, du congréganiste, le ministre de Marie et, pour ainsi dire, *ses mains visibles sur la terre*, par le débordement spontané d'une vie intérieure surabondante qui se déverse dans toutes les œuvres extérieures de la solide dévotion, du culte, de la charité, du zèle » (22).

Quant au *gouvernement*, le directeur, seul chef canonique, a pleins pouvoirs. Il pourrait même établir ou changer des statuts particuliers sans demander l'avis des membres (r. 16). Il fait les exhortations (r. 26), détermine les dates de la retraite (r. 9), nomme les

(20) Citons, par exemple, la Congrégation des étudiants de Barcelone, qui groupe 2000 membres, celle de Madrid 1000, celle de Munich que la guerre a fait tomber de 7000 à 5000, celle de Guadalajara au Mexique qui en groupe 1200.

(21) Si le mal est fait, on pourrait pour y remédier s'inspirer des anciennes congrégations secrètes (que l'on retrouve jusque parmi les Hurons) parfois nommées *Aa* (initiale redoublée d'assemblée) groupant l'élite de l'élite, ceux que le programme moyen ne satisfaisait pas. Cfr E. Villaret, S. I., *Les Congrégations mariales*, I, p. 122, 424, etc.

(22) *Discours* du 21 janvier 1945 à l'occasion du 50^e anniversaire de sa propre consécration.

dignitaires ou bien les laisse élire (r. 20) et en détermine les pouvoirs, il accepte les candidats et les admet après consultation du Conseil ; il renvoie les indignes, en demandant l'avis du Conseil dans les cas difficiles.

Si le directeur a pleins pouvoirs, « il convient, dit encore le Pape, que le plus souvent il les exerce par les congréganistes qui lui sont adjoints pour l'aider dans sa charge ». Ceux-ci forment le Conseil, dont le directeur règle les réunions et aux décisions duquel seule son approbation donne valeur (r. 50). Le principal des dignitaires est le *préfet*, « bras droit » du directeur. Il préside avec lui et intervient, en toute subordination, dans le gouvernement (r. 53). Ce serait s'écarter du véritable esprit de l'institution, que de ne lui reconnaître qu'un titre, qu'une autorité purement nominale.

Les Congrégations sont habituellement spécialisées à un milieu déterminé (r. 4) (23). Quant à leur organisation interne, il sera souvent expédient, surtout si les membres sont nombreux, de les diviser en sections apostoliques, chargées chacune d'une des œuvres assumées de façon permanente ou temporaire (r. 13). Ces sections peuvent éventuellement être ouvertes aux non-congréganistes.

Surtout dans les Congrégations d'étudiants, il serait normal d'établir des académies (r. 14) scientifiques, littéraires, artistiques, économiques, pour s'exercer et se perfectionner dans les études et la profession et acquérir une règle saine de jugement. Le premier souci d'un apôtre ne sera-t-il pas son devoir d'état et la solution chrétienne des problèmes de sa vie professionnelle ? Notons que le *Ratio Studiorum* des Collèges S. I. réservait ses fameuses académies aux seuls congréganistes (24).

(23) Parmi les agrégations récentes, il y a des Congrégations de prêtres, d'aviateurs, de marins, de magistrats, de pompiers à Rio de Janeiro, d'aveugles à Jersey City, de sourds-muets à Saint-Louis. Il y a des Congrégations de tous rites : grec, ruthène, syro-malabare, maronite, copte, etc. La 1389^e Congrégation belge d'expression française, qui vient de se faire agréger, est formée d'un clan de Routiers-Mâitres.

(24) La Congrégation de Barcelone divise ses 2.000 étudiants en 12 académies et 18 sections.

Particulièrement suggestive était l'organisation de la Congrégation d'artisans de Budapest, il y a 11 ans : elle compte 150 membres ; à part quelques employés, tous sont des artisans indépendants. Les candidats doivent avoir de 30 à 50 ans.

I. *Vie Religieuse* : 1) Réunions ordinaires, un jour ouvrable de la semaine ; le dimanche, messe commune ; une fois par mois, communion générale ; 2) Chaque premier dimanche du mois, heure d'adoration ; 3) Section eucharistique ; 4) Section liturgique ; 5) Groupe de l'Apostolat de la prière, qui s'adonne surtout à la consécration des familles au Sacré-Cœur et s'occupe de la distribution de publications eucharistiques ; 6) Presque tous les congréganistes appartiennent aux « Groupes de neuf de la Sainte Famille ». Chaque groupe fait circuler parmi ses neuf membres une image de la sainte Famille à vénérer au foyer pour y développer le véritable esprit familial à l'exemple de Nazareth. Ce jour-là, on invite un pauvre à sa table.

II. *Action Catholique* : 1) La section de la presse distribue des journaux catholiques et des périodiques ; 2) Comité pour l'organisation des pèlerinages

Des *règles locales* peuvent enfin adapter, sans les contredire, les règles communes aux situations particulières ⁽²⁵⁾.

III. — « POINTS COMMUNS A GARDER RELIGIEUSEMENT »

(*Bis Saeculari*)

Après avoir dit longuement les mérites des Congrégations, après en avoir fixé la nature et spécialement le caractère apostolique, en dépendance de la Hiérarchie et par rapport à l'Action catholique, la Constitution *Bis Saeculari* s'achève par une sorte de dispositif, en douze points : vraie charte que le Souverain Pontife édicte, « en vertu de son autorité apostolique, comme devant être religieusement observée par tous les congréganistes du monde et par tous ceux qui s'occupent des Congrégations ». Grande est l'utilité d'un tel code, qui résume en des formules nettes et juridiques les considérations qui ont précédé, qui dissipe les malentendus et prépare incontestablement un nouvel essor des Congrégations, dans la mesure même où l'on se rendra compte de l'importance des termes qui y sont employés. Puisque le texte intégral en est reproduit ci-dessous ⁽²⁶⁾, notre analyse n'en suivra pas l'ordre, mais groupera les divers points d'après leur objet.

Avant tout « les Congrégations mariales, répondant pleinement aux besoins actuels de l'Eglise, doivent, selon la volonté des Souverains Pontifes, garder intacts leurs lois, leur caractère, leur méthode de

d'hommes à Besnyo ; 3) Section missionnaire ; 4) Cercle apologétique ; 5) Section pédagogique ; 6) Groupe pour l'entretien de la correspondance avec d'autres Congrégations mariales ; 7) Ligue Saint-Ignace, qui pourvoit par des quêtes en numéraire au recrutement des prêtres ; 8) Section du Rosaire ; 9) Section catéchétique ; 10) Groupe S. François Régis pour la régularisation des mariages ; 11) Groupe de l'autel pour le service de la messe le dimanche et en semaine ; 12) Ligue pour ouvriers, d'une cinquantaine de membres, dirigée par trois congréganistes ; 13) Enfin, troupe théâtrale.

III. *Charité* : 1) Une équipe recueil des aumônes pour les pauvres ; 2) Une autre visite les hôpitaux et les prisons.

IV. *Culture* : 1) Section d'éloquence ; 2) Section de chant ; 3) Section bibliothèque qui répand la bonne lecture, même en dehors de la Congrégation ; 4) Groupe de formation professionnelle : dessin, horlogerie, photo ; 5) Groupe pour les divertissements ; 6) L'orchestre.

Les sections principales sont les sections eucharistique et liturgique, la section apologétique, la section pédagogique et la section oratoire (*Actes Ordinata*, déc. 1937, p. 49-50).

(25) Voici, par exemple, les premiers statuts locaux d'une Congrégation japonaise pendant la persécution. Un texte froidement juridique peut être parfois bien émouvant... : 1° Les congréganistes doivent se tenir prêts et toujours disposés à souffrir l'exil et n'importe quel genre de mort pour la cause de Jésus-Christ ; 2° ils doivent se préparer au martyre, par la pratique du jeûne, de la prière, d'autres mortifications corporelles assumées de leur propre initiative ; 3° ils doivent se réunir deux fois par semaine et s'entretenir des moyens de se maintenir et de se fortifier dans la religion, etc. (E. Villaret, S. I., *Les Congrégations mariales*, I, p. 182).

(26) Voir, ci-dessous, p. 92.

formation » (III). Principe fondamental affirmant nettement la parfaite continuité entre le passé et l'avenir et cela en vertu d'une volonté expresse du Siège Apostolique. Les Congrégations mariales doivent rester ce qu'elles ont été depuis bientôt quatre siècles, selon leur programme de formation intérieure et d'expansion apostolique.

Leurs règles communes sanctionnées par l'expérience doivent être adoptées dans leurs points essentiels par les Congrégations qui veulent être agrégées à la Prima Primaria ; à toutes les congrégations l'observation intégrale de ces règles est vivement recommandée (IV). Pour cette raison, la seconde partie de cette étude a été consacrée à résumer les règles communes et à les illustrer par des faits.

C'est surtout une élite, décidée à se soumettre à une solide discipline spirituelle pour atteindre une perfection plus haute, qu'il faut grouper dans les Congrégations mariales (IX).

A ces associations, la Vierge Marie ne donne pas seulement leur nom et leurs titres, mais la note caractéristique de leur spiritualité (VIII). Une consécration totale et sans retour à la Mère de Dieu implique un engagement loyal à une vie intérieure profonde, à une grande pureté de cœur, à une charité ardente. Elle a comme conséquence normale de traduire pratiquement et d'intensifier la tendance à la perfection personnelle, le dévouement au salut des âmes. Dans l'histoire de la dévotion à la Sainte Vierge, la Constitution *Bis Saeculari* est un nouveau point de repère ; au moment même où la théologie et la dévotion mariale sont en progrès incessants, elle est un signe de l'Esprit qui conduit l'Église.

Les membres, bien choisis, devront être soigneusement formés (X) par le directeur qui a la pleine responsabilité de la vitalité intérieure de l'association, mais dont l'autorité s'exerce opportunément par les dignitaires de la Congrégation (VII).

Ainsi assurés le recrutement, la formation, l'esprit propre dans la fidélité aux traditions, voici la mission apostolique clairement affirmée : « Parmi les fins primaires des Congrégations, il faut compter toute forme d'apostolat, surtout social, qui pour étendre le règne du Christ et défendre les droits de l'Église leur est confié par la hiérarchie ecclésiastique elle-même » (XI). Apostolat, surtout social. Relevons ces derniers mots qui peuvent indiquer une orientation nouvelle. Certes, bien des exemples cités plus haut ont montré que les Congrégations s'intéressèrent dès le début à cette forme d'apostolat. Elle revêt cependant de nos jours une telle extension et diversité qu'elle réclame toujours de nouveaux dévouements bien avertis. Peut-être, dans cette ligne, et pour éviter des doubles emplois, les Congrégations, en quête de champs d'apostolat, pourraient-elles se tourner vers les déshérités dont on ne s'occupe peu ou pas : émigrés ou déportés, jeunesse délinquante en voie de réhabilitation, familles de condamnés, bref, en général, les plus pauvres et les plus frustes.

Pour cet apostolat, la dépendance à l'égard de la hiérarchie — vingt fois affirmée dans la Constitution *Bis Saeculari* — est nettement définie aux articles V et VI du dispositif :

« Toutes les Congrégations mariales, sous des formes accidentellement différentes mais substantiellement identiques, exactement comme les autres groupements qui se consacrent aux œuvres apostoliques, dépendent de la hiérarchie ecclésiastique » (V). L'autorité même du Concile du Vatican, session IV, chap. 3 (Dz. 1827-28) est invoquée pour établir ce point, non moins que le § 2 du canon 218 sur le pouvoir épiscopal immédiat du Pape sur tous les fidèles et toutes leurs activités spirituelles. Dans le corps même de la Constitution, le Souverain Pontife avait expressément revendiqué pour lui l'autorité qu'il délègue au Général de la Compagnie de Jésus, sur les Congrégations fondées par celle-ci ; pour toutes les autres, il les déclarait relever des évêques et des curés.

D'ailleurs, le VI^e point entre dans des précisions. Les congréganistes, fidèles à leurs traditions, soucieux d'assurer la cohérence de tous les efforts apostoliques, se rappelleront :

1°) que l'Ordinaire du lieu a le pouvoir de diriger l'apostolat extérieur d'absolument toutes les associations de son territoire, selon les lois générales de l'Église et en tenant compte des prescriptions spéciales du Saint-Siège ; qu'il a l'autorité sur toutes les Congrégations établies en dehors du domaine de la Compagnie de Jésus, qu'il peut leur fixer des normes particulières, réserve faite des points essentiels des règles communes (cc. 334, § 1 et 335, § 1) ;

2°) que le curé est tout naturellement le directeur des Congrégations paroissiales, dont il assume la conduite, comme des autres associations de son territoire ; qu'il jouit, sur tous les groupements apostoliques de sa paroisse, des pouvoirs que le Code et les statuts diocésains lui concèdent pour l'organisation de l'apostolat (c. 464, § 1).

Les Congrégations mariales ne sont donc pas « en marge de la hiérarchie » ! Si elles demandent à la spiritualité ignatienne l'essence de leurs méthodes et de leurs obligations, c'est précisément un motif pour elles — pense le Souverain Pontife (27) — de professer l'esprit de discipline ecclésiastique, le *sentire cum Ecclesia*. Notons en passant que 5 % seulement de l'ensemble des Congrégations sont confiées à la Compagnie de Jésus.

Quant à l'efficacité des méthodes traditionnelles de la Congrégation pour le travail apostolique actuel, l'on voudra bien noter la déclaration catégorique du Pasteur Suprême, de celui qui a la charge de toutes les âmes à sauver : « Pour assurer cette pleine et vraie coopération des Congrégations à l'apostolat hiérarchique, les Règles qu'elles possèdent à cet effet ne sont aucunement à modifier ou à

(27) Voir, ci-dessous, p. 90.

renouveler » (VI). La manière dont elles doivent former leurs membres à une vie intérieure intense et au désir ardent de la gloire de Dieu se traduit normalement, là où tous, directeur et membres, ont foi dans les moyens mis à leur disposition, en une efflorescence de vie apostolique parfaitement adaptée même aux temps présents.

Conséquence immédiate de cette subordination à la hiérarchie dans le travail apostolique, de cette fidélité à l'esprit primitif : « Les Congrégations doivent être mises sur le même rang que les autres associations poursuivant un but apostolique, qu'elles forment avec elles une fédération, ou qu'elles soient avec elles rattachées à l'organisation centrale de l'Action catholique ; par suite, puisque les Congrégations doivent apporter leur concours empressé, sous la conduite et l'autorité des Pasteurs, à n'importe quelle autre association, il n'est point nécessaire à chacun de leurs membres de s'inscrire à d'autres groupes » (XII). Le commentaire le plus autorisé qui se puisse donner de ces relations entre les Congrégations et les autres mouvements apostoliques surtout d'Action catholique, est certes celui que fournit la Constitution *Bis saeculari* elle-même :

« D'après tout ce qui précède, les Congrégations Mariales considérées soit dans leurs règles, soit dans leur nature, leur but, leurs efforts et leur action ne manquent d'aucun des caractères qui définissent l'Action catholique puisque celle-ci, comme l'a proclamé tant de fois Notre Prédécesseur d'heureuse mémoire, Pie XI, n'est autre que « l'apostolat des fidèles qui consacrent leur activité à l'Eglise et l'aident dans une certaine mesure à remplir son office pastoral » (28).

Les Congrégations mariales peuvent de plein droit être appelées « l'Action catholique entreprise sous l'inspiration et avec le secours de la Très Sainte Vierge » (29)...

En effet, le Siège Apostolique l'a déclaré maintes fois, « l'Action catholique ne se cantonne pas dans un cercle fermé » (30)... Comme Nous l'avons récemment recommandé en termes exprès, « dans cette remarquable ferveur de l'apostolat, que Nous louons grandement, il faut éviter l'erreur de certains, qui veulent réduire à une seule formule tout ce qu'on entreprend pour le bien des âmes » (31) ; car, il faut le dire, cette manière d'agir s'écarte complètement de l'esprit de l'Eglise (32) ; celle-ci est loin d'approuver cette « restriction de l'épanouissement spontané de la vie » (33) qui confie toute œuvre apostolique à une seule association ou à une seule paroisse ; elle est bien plutôt favorable à « une unité multiforme » (34) dans la conduite de ces

(28) Pii XI Epist. ad Card. van Roey, 15 aug. 1928, A.A.S., XX, p. 296 ; Epist. ad Card. Segura, 6 nov. 1929, A.A.S., XXI, p. 665.

(29) Cardinalis Pacelli Alloc. ad Sod. Mar. in Menzingen (Helvetia), 22 oct. 1938.

(30) Pii XI Epist. Encycl. *Firmissimam constantiam*, ad Episcopos Mexicanos, 28 Martii 1937, A.A.S., XXIX, p. 210.

(31) Pii XII Alloc. radioph. ad Congressum Barcin., 7 dec. 1947, A.A.S., XXXIX, p. 364.

(32) Pii XI Alloc. ad Act. Cath. Ital., 28 Jun. 1930.

(33) Pii XI Epist. *Quamvis Nostra* ad Episc. Brasiliae, 27 oct. 1935, A.A.S., XXVIII, p. 160.

(34) Pii XI Alloc. ad Sod. Mar., 30 mart. 1930.

œuvres qu'il faut orienter vers un même but dans un effort fraternel commun, sous la direction des Evêques (35). Or « l'union des esprits et des cœurs, la coordination et la compréhension mutuelle que nous avons si souvent recommandées » (36), ces associations y arriveront d'autant plus facilement qu'elles auront d'abord écarté toute controverse de primauté (37), et que, s'aimant plus profondément « dans la charité fraternelle, elles feront passer les autres avant elles dans leur estime » (38) et ne cherchant que la gloire de Dieu, elles se persuaderont être préférables aux autres le jour où elles auront appris à laisser aux autres la première place » (39).

Ce texte, rappelant — on l'aura remarqué — de nombreux documents pontificaux des dernières années, fournit, nous semble-t-il, certaines précisions sur l'Action catholique. Ce n'est pas une des moindres utilités de la Constitution *Bis saeculari*. La formule unitaire, à laquelle on a cru parfois devoir limiter ce gigantesque effort, n'est donc pas indispensable. Des mouvements divers peuvent être « d'Action catholique » sans dépendre en tout d'une organisation locale qui les centraliserait tous.

Le caractère de mouvement d'Action catholique ne peut être dénié à un groupement, même s'il ne dépend que partiellement de la hiérarchie locale : les Congrégations établies, par exemple, dans les collèges de la Compagnie de Jésus, dépendent dans leur fondation et leur vie interne du Souverain Pontife, déléguant à cet effet le T.R.P. Général de la Compagnie ; dans l'exercice de l'apostolat extérieur elles relèvent de la hiérarchie locale. Leurs membres font de l'authentique Action catholique.

Du fait que les Congrégations, vrais mouvements d'Action catholique, soient principalement dirigées par un prêtre (VII), aidé sans doute d'un groupe de congréganistes, peut-on conclure à un changement de la conception des rapports entre prêtre et laïques dans l'A.C. ? On parlait jusqu'ici des *dirigeants* laïques et du prêtre *assistant*.

Le Pape cependant a insisté, nous l'avons dit (v. p. 67) sur les responsabilités à confier aux congréganistes. Le préfet spécialement doit avoir sa part de direction dans la Congrégation.

Et puisqu'il existe des Congrégations de prêtres, faudrait-il dire pour autant que l'Action catholique n'est pas nécessairement l'apostolat des laïques ? Ce serait ici manifestement étendre trop loin les conclusions. Mais ces réflexions aideront à comprendre, comme le note le Souverain Pontife, qu'un danger réel d'erreur menace ceux qui voudraient des formules trop rigides, dans un sens comme dans l'autre. L'Esprit de charité est aussi souple qu'universel.

(35) Cfr Pii XII *Epist. ad P.S. Ilundain*, 26 aug. 1946.

(36) Pii XI *Epist. Quamvis Nostra ad Episc. Brasiliae*, 27 oct. 1935, *A.A.S.*, XXVIII, p. 163.

(37) Cfr Mc., IX, 33.

(38) *Rom.*, XII, 10.

(39) Cfr Mt., XX, 26-27.

Il est à peine nécessaire après tout ceci de dire que les Congrégations agrégées à la Prima Primaria sont vraiment des institutions ecclésiastiques (I), supposant une érection par l'Ordinaire compétent, très généralement l'Évêque du lieu, ou le Général de la Compagnie de Jésus pour ses maisons et les endroits qui lui sont confiés (II). L'agrégation à la Prima Primaria, en vertu du droit commun (c. 722, § 2) n'entraîne aucune dépendance à son égard, pas plus d'ailleurs qu'à l'égard du Général de la Compagnie de Jésus à qui est réservée cette agrégation.

*
* * *

La vigueur et la netteté des déclarations pontificales nous dispensent de longues conclusions. Le Pape veut que les Congrégations mariales servent très activement l'Église dans la réalisation intégrale de leur programme. Le renouveau, là où il est nécessaire, supposera un approfondissement de la pensée initiale, joint à une adaptation éclairée aux circonstances actuelles. Celles-ci sont particulièrement favorables.

D'une part, la théologie et la vraie dévotion mariales sont en progrès constant. La médiation de la sainte Vierge, son rôle de co-rédemptrice, de plus en plus étudiés, mettent en lumière l'étroite union du Fils et de la Mère dans l'œuvre du salut du monde. Mieux fondée dogmatiquement, la piété mariale se traduit davantage dans la pratique des vertus essentielles du christianisme, de celles qui éclatent dans l'œuvre rédemptrice : humilité, abnégation, obéissance, charité.

D'un autre côté, le grand mouvement de l'Action catholique stimule toutes les énergies apostoliques. Grâce à lui, les Congrégations mariales s'ouvriront à une charité toujours plus universelle, plus active, mieux adaptée. Elles trouveront entre autres dans l'apostolat social l'occasion d'une collaboration aussi modeste que loyale à tout ce que l'Église a entrepris depuis cinquante ans pour assurer l'avènement du règne du Christ dans la justice, la paix et la charité. Quel sujet de confiance pour le congréganiste que de s'y employer « en ministre de Marie et, pour ainsi dire, *ses mains visibles sur la terre* » !